

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL À 19 H 00**

Présents :

Pascal LE BOUËDEC, Maire.

Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER adjoints au Maire.

Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Claude CADIO, Christiane RIBES, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Michaël MALLE, Emilie PETIT, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Alexandre GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEUX conseillers municipaux.

Absents :

Patrick ROLLAND qui a donné pouvoir à Christine LE GOUËF

Cindy JACQUET qui a donné pouvoir à Chantal VÉDRUNES

Gaël LERAY qui a donné pouvoir à Philippe ARMAND

Catherine HERBIN - WAREMBOURG

Secrétaire de séance :

Caroline BERNE

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2026

POUR : 28

2. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur Philippe CORDON, adjoint aux finances :

L'article L1612-30 du code général des collectivités territoriales dispose que :

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Depuis le 1er janvier 2026, l'article L1612-30 du code général des collectivités territoriales impose, en lien avec la mise en œuvre de la M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

VU l'avis favorable de la commission Finances du 22 avril 2026,

CONSIDERANT l'obligation pesant sur la collectivité d'adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026,

CONSIDERANT que les délais entre le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et la préparation du budget primitif pour l'exercice de 2026 n'ont pas permis d'établir un projet de règlement budgétaire et financier pour la collectivité,

Le Conseil municipal est invité à :

- RECONDUIRE le règlement budgétaire et financier précédemment en vigueur;
- ADOPTER le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe;
- DIRE que la Commission « Finances » est invitée à proposer un nouveau projet de règlement budgétaire et financier.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

3. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) POUR L'EXERCICE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Philippe CORDON, adjoint aux finances

L'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La présidence revient à Philippe CORDON, après que le Conseil municipal ait procédé à son élection à l'unanimité.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public.

Il constitue une mesure de simplification qui permet la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives au travers de l'unification du compte administratif et de compte de gestion.

Le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget principal fait ressortir les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

. Résultat budgétaire de l'exercice	+1 183 244.07 €
. Résultat antérieur reporté	+2 636 813.33 €
. Total à Affecter	+3 820 057.40 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

. Résultat budgétaire de l'exercice	419 806.59 €
. Résultat antérieur reporté	-703 319.77 €
. Résultat global à reporter	-285 513.18 €
. Résultat des restes à réaliser	-630 967.21€
. Résultat global	-914 480.39€

Les annexes jointes (n°1,2,3 et 4) présentent le détail du CFU 2025 par article ainsi qu'une synthèse générale (n°5).

Il est précisé que le CFU 2025 a reçu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 11 février 2026.

Après s'être fait présenter les résultats du CFU pour de l'exercice 2025 du budget principal, Monsieur le Maire sort de la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget principal dans les conditions ci-dessus exposées.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti de la salle et ne prenant pas part au vote.

4. AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2025

Rapporteur : Philippe CORDON, adjoint aux finances

VU les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 11 février 2026 ;

VU la délibération n° 26/410 validant le compte financier unique (CFU) pour l'exercice 2025 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du CFU et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CFU.

Compte tenu de la bonne gestion des finances de la commune, la situation financière 2025 fait apparaître un excédent financier qui sera utilisé pour couvrir les dépenses prévisionnelles en investissement de l'année N+1.

Compte tenu que les résultats doivent être prioritairement affectés au besoin de financement de la section d'investissement constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser (article R2311-11 du CGCT) ;

- Total à affecter3 820 057.40 €
- Besoin de financement 2025 de la section d'investissement (résultat + RAR..... -914 480.39 €

Suite aux résultats du CFU 2025 et conformément aux textes cités en référence, il convient d'affecter le résultat à l'article 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2026, pour un montant total de 914 480.39 €.

Le solde de 2 905 577.01 € sera affecté en report à nouveau en recettes de fonctionnement (chapitre 002).

Le Conseil municipal est invité à :

- **AFFECTER** l'excédent de fonctionnement au compte 1068 de la section d'investissement du BP 2026 pour un montant total de 914 480.39 € ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

5. VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2026

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en séance du conseil municipal du 10 avril 2026 ;

VU l'avis favorable des commissions Finances, Culture et Patrimoine, Sports et Vie scolaire, Enfance et Jeunesse du 22 avril 2026 ;

L'examen des dossiers de demandes de subventions 2026 par les associations confirme le maintien en bonne santé financière de toutes les associations de la commune. Par suite, il est proposé pour l'année 2026 la reconduction à budget identique des aides accordées en 2025.

Les éléments déclaratifs ont été fournis dans le dossier de demande d'aides remis obligatoirement par chaque association qui sollicite une aide à la fin du mois de janvier de chaque année. Étant précisé que le non dépôt du dossier équivaut à une non demande de subvention.

La liste et le montant des subventions proposées sont détaillés dans l'état annexe joint.

Le Conseil municipal est invité à :

- **ADOPTER** les subventions telles que présentées en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à inscrire les crédits correspondant au budget prévisionnel 2026 ;
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE :

Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Philippe CORDON, Nathalie THOMAS

6. FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX

Monsieur Philippe CORDON, adjoint au maire délégué aux finances, et Madame Marie-Christine GUILLET, adjointe au maire déléguée à la vie scolaire, enfance et jeunesse, présentent le rapport suivant :

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1612-1 et L2121-29 ;

VU l'avis favorable des commissions Finances, Culture et Patrimoine, Sports et Vie scolaire, Enfance et Jeunesse du 22 avril 2026 ;

Considérant qu'une collectivité territoriale fixe librement les tarifs applicables à ses services publics facultatifs (accès aux équipements sportifs, école des sports ou de musique, etc...) et peut les augmenter selon les mêmes procédés ;

REVALORISATION DES TARIFS SERVICES ENFANCE JEUNESSE
(Accueil de loisirs, Accueil périscolaire et Passerelle)

TARIFS PERISCOLAIRES 2026-2027

La commune offre un large choix de structures et de services périscolaires. Chaque année une réflexion est menée afin de fixer les tarifs les plus adaptés aux services en tenant compte des besoins des usagers mais également de l'indice de prix des dépenses communales. Pour 2026, cet indice n'est pas connu à ce jour. Il est donc décidé d'appliquer une valorisation des tarifs de + 1.5 % en moyenne. Ce taux correspond aux prévisions actuelles de l'inflation au niveau nationale pour 2026.

Nous proposons d'appliquer cette hausse aux tarifs de l'accueil de loisirs, de la Passerelle et de l'accueil périscolaire du matin et du soir.

Enfin, afin de répondre aux exigences de la CAF, les tarifs appliqués sont établis en fonction du quotient familial. Pour rappel, les tranches de quotient familial, en euros, appliquées depuis le 1er septembre 2011 sont les suivantes :

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2026.

Pour rappel, les tranches de quotient familial, en euros, appliquées depuis le 1^{er} septembre 2011 sont les suivantes :

Tranche	Mini	Maxi
A	0	490
B	491	815
C	816	1200
D	1201	1500
E	≥ 1501	-

➤ Accueil de loisirs sans hébergement (centre de loisirs du mercredi et des vacances scolaires) :

Pour rappel : la facturation de l'accueil de loisirs se fait à la journée ou ½ journée.

Tranche de Q.F	<u>Accueil de loisirs</u>			
	½ journée		Journée hors repas	
	2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027
A	5,50 €	5,60 €	8,40 €	8,50 €
B	6,50 €	6,60 €	9,70 €	9,85 €
C	7,40 €	7,50 €	11,20 €	11,35 €
D	8,60 €	8,75 €	12,90 €	13.10 €
E et extérieurs	9,80 €	9,95 €	14,80 €	15.00 €

Impact : Augmentation maximum de 15 centimes la demi-journée et de 20 centimes la journée

➤ Accueil périscolaire (garderie du matin et du soir de l'école Georges Brassens) :

Tranche	Mini	Maxi	Prix du ¼ heure 2025/2026	Prix du ¼ heure 2026/2027
A	0	490	0,24 €	0,25 €
B	491	815	0,32 €	0,33 €
C	816	1200	0,37 €	0,38 €
D	1201	1500	0,44 €	0,45 €
E	1501	≥1501	0,50 €	0,51 €

➤ La passerelle (10-15 ans) :

Tranche de Q.F	mini	maxi	Tarifs 2025/2026			Tarifs 2026/2027		
			Demi-journée	Journée	Majoration sortie	½ journée	Journée	Majoration Sortie
A	0	490	1,83 €	3,7 €	4,30 €	1,86 €	3,75 €	4,37 €
B	491	815	2,44 €	4,90 €		2,48 €	4,97 €	
C	816	1200	3,70 €	7,30 €		3,75 €	7,40 €	
D	1201	1500	4,90 €	9,70 €		4,97 €	9,85 €	
E	1501	≥ à 1501 et extérieurs	6,10 €	12,10 €		6,20 €	12,28 €	

RESTAURATION SCOLAIRE

Tranche	A		B		C		D		E et ext	
	2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027
Prix avec abonnement	1,5 €	1,5 €	3,3 €	3,35 €	4,2 €	4,25 €	4,8 €	4,9 €	5,4 €	5,5 €
Prix sans abonnement	2,4 €	2,45 €	4,3 €	4,35 €	5,3 €	5,4 €	6,2 €	6,3 €	7,0 €	7,1 €

Abonnement restaurant scolaire :

2025 / 2026 : 39,50 € par enfant

2026/2027 : Proposition de 39,50 € par enfant. Pas de changement proposé. L'impact de l'inflation est reporté uniquement sur le prix journalier du repas.

Tarif personnel communal et stagiaire (hors agents de restauration) :

2025/2026 : 5,60 €

2026/2027 : 5,70 €

Personnel de restauration :

2025/2026 : 3,25 €

2026/2027 : 3,25 €

Adulte extérieur (en relation avec les activités municipales) :

2025/2026 : 9 €

2026/2027 : 9.15 €

TARIFS SEJOURS ETE 2026

Chaque année la commune permet aux enfants du CP à la 3^{ème} de profiter de séjours de vacances l'été.

En 2026 le choix de l'équipe s'est porté sur des séjours durant le mois de juillet 2026.

Les destinations et les propositions d'activités sont adaptées aux différentes tranches d'âge.

Cette année, trois séjours seront proposés aux enfants, un de trois jours et deux de cinq jours :

- Ecole de la nature « Parc Branféré » à Le Guerno (56) - 3 jours / 2 nuits
- Ferme pédagogique de Trémargat (22) - 5 jours / 4 nuits
- Centre de vacances PEP « Le Hedraou » à Perros-Guirec (22) - 5 jours / 4 nuits

Les enfants seront hébergés en structure rigide (bâtiments en dur) et pourront profiter de la pension complète (petit-déjeuner, repas du midi, goûter et repas du soir).

Les repas sont préparés sur place par le cuisinier de chaque site et pris dans un réfectoire collectif.

Les établissements sont équipés de salles d'activités dédiées et d'aires de jeux (terrain multisports, toboggan...).

Séjour ALSH 6/7 ans (CP et CE1) : 3 jours / 2 nuits

Dates : Du 15 au 17 Juillet 2026

Public concerné : 24 enfants de 6 et 7 ans

Lieu du séjour : Ecole de la nature « Parc Branféré » à Le Guerno (56)

Hébergement : Bâtiment dédié, chambre de trois à cinq lits

Transport : Car de la société Auray Voyages

Séjour ALSH 8-9 ans (CE2/CM1) ans : 5 jours / 4 nuits

Dates : Du 20 au 24 juillet 2026

Public concerné : 24 enfants de 8 à 9 ans

Lieu du séjour : Ferme pédagogique de Trémargat (22)

Hébergement : En dur, chambres de 4 à 6 places

Transport : Car de la société Auray Voyages

Séjour Passerelle du CM2 à la 3ème : 5 jours / 4 nuits

Durée et dates : Du 27 juillet au 31 Juillet 2026

Public concerné : 30 jeunes de 10 à 15 ans

Lieu du séjour : Centre de vacances PEP « Le Hedraou » à Perros-Guirec (22)

Hébergement : En dur, chambres de 4 à 6 places

Transport : Car de la société Auray Voyages

Le coût global des trois séjours s'élève à 23 940€ réparti en frais de transport et en prestation de services (hébergement en pension complète et activités nautiques et de découverte) pour 78 enfants.

Le cout par jour et par enfant est de 70€ soit 210€ pour le séjour de trois jours et 350€ pour les séjours de cinq jours. La participation communale est dégressive au regard des tranches de quotient et s'échelonne de 55% à 35%.

Je vous propose de fixer les tarifs des séjours, calculés suivant les tranches de quotient familial, de la manière suivante :

TARIFS :

SEJOUR 3 JOURS ET 2 NUITS :

TRANCHE QUOTIENT	Proposition TARIFS 2026 3 jours / 2 nuits	Reste à charge communal	Répartition en %	
			Familles	Communes
A de 0 à 490 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	94,50 €	115,50 €	45%	55%
B de 491 à 815 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	105 €	105 €	50%	50%
C de 816 à 1200 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	115,50 €	94,50 €	55%	45%
D de 1201 à 1500 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	126 €	84 €	60%	40%
E supérieur à 1501 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	136,50 €	73,50 €	65%	35%
Extérieurs	210 €	0 €	100%	0%

SEJOUR 5 JOURS ET 4 NUITS :

TRANCHE QUOTIENT	Proposition TARIFS 2026 5 jours / 4 nuits	Reste à charge communal	Répartition en %	
			Familles	Communes
A de 0 à 490 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	157,50 €	192,50 €	45%	55%
B de 491 à 815 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	175 €	175 €	50%	50%
C de 816 à 1200 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	192,50 €	157,50 €	55%	45%
D de 1201 à 1500 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	210 €	140 €	60%	40%
E supérieur à 1501 € (et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren)	227,50€	122,50 €	65%	35%
Extérieurs	350 €	0 €	100%	0%

Nous proposons de considérer les enfants extérieurs scolarisés à Ploeren comme « assimilés Ploerinois » et appliquer le tarif en fonction du Q.F.

Nous souhaitons ainsi permettre que les enfants concernés, qui généralement fréquentent les structures à l'année, puissent partir avec leurs copains.

Les enfants extérieurs (non scolarisés à Ploeren) payeraient la totalité du cout du séjour, sans participation financière de la commune.

Un acompte de 40€ sera payé sur la facture de Juin pour les trois séjours de juillet, le solde sera à payer à réception de facture après le séjour (août).

Les tarifs proposés tiennent compte de la répartition en pourcentage du coût total du séjour par jeune.

Les tarifs sont proposés en fonction du Q.F et respectent une progressivité en pourcentage.

Le tarif extérieur proposé est volontairement élevé afin de prioriser les jeunes Ploerinois

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

ADHESION A LA MEDIATHEQUE :

Tarification actuelle		Tarification à compter du 01/09/2026	
Catégories d'abonnement	Tarif	Catégories d'abonnement	Tarif
Adultes individuels	10 €	Adultes individuels	10,00 €
Situation sociale particulière (minima sociaux, demandeurs d'emploi, étudiants, ...)	0 €	Situation sociale particulière (minima sociaux, demandeurs d'emploi, étudiants, ...)	0,00 €
Jeunes 0-18 ans		Jeunes 0-18 ans	
Collectivité		Collectivité	
Courts séjours (3 mois)	5 €	Courts séjours (3 mois)	5,00 €
Extérieur	15 €	Extérieur	15,00 €

Pour toute catégorie (sauf extérieur), l'inscription se fait dans la commune de résidence, la carte est valable sur le pôle de rattachement.

Les personnels municipaux, les bénévoles et les nouveaux arrivants bénéficient de la catégorie « situation sociale particulière ».

DOCUMENTS NON RESTITUES OU DETERIORES A LA MEDIATHEQUE

DETERIORATION OU NON RESTITUTION	01/09/2026
Si le prix du bien ne peut être établi :	
* livre enfant*	12,00 €
* livre adulte*	21,00 €
* revue	4,00 €
* CD	15,00 €
* DVD	35,00 €

*reconduction des prix arrêtés au 01/09/2025.

Médiathèque / Espace multimédia

- . Impression de la page en noir et blanc0,10 €
- . Impression de la page en couleur..... 0,30 €
- . Impression 3D 1€/15 minutes

PRET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE A MEDIATHEQUE

Depuis le 1^{er} septembre 2023 la médiathèque met à disposition des instruments de musique. Il sera proposé 8 sets d'instruments comprenant chacun : un instrument, un support, une méthode d'apprentissage ; parfois aussi une housse et/ou un ampli.

Il est proposé en cas de détérioration non réparable ou de non restitution de facturer l'emprunteur au prix d'achat du matériel.

	<u>GUI-TARE CLASSIQUE ENFANT</u>	<u>GUI-TARE CLASSIQUE ADULTE</u>	<u>GUI-TARE ELECTRIQUE</u>	<u>BASSE ELECTRIQUE</u>	<u>TONGUE DRUM</u>	<u>CLAVIER</u>	<u>UKULELE</u>	<u>CAJON</u>
<u>Instruments</u>	140,00 €	160,00 €	270,00 €	280,00 €	249,00 €	270,00 €	70,00 €	169,00 €
<u>Housse</u>	24,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	41,00 €	0,00 €	24,00 €	45,00€
<u>Support</u>	23,00 €	23,00 €	23,00 €	23,00 €		40,00 €		
<u>Méthode d'apprentissage</u>	21,00 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €	26,90 €	26,00 €	26,00 €	26,00 €
<u>Ampli</u>			170,00 €	140,00 €				
<u>Coût total</u>	208,00 €	249,00 €	529,00 €	509,00 €	316,90 €	336,00 €	120,00 €	240,00 €

TARIFS REMBOURSEMENT POUR LES JEUX PERDUS OU DETERIORES

<u>Objet</u>	<u>Prix</u>
Tarif de remboursement pour détérioration ou non restitution de vinyles	25 €
Tarif de remboursement pour les jeux perdus ou détériorés à la médiathèque suite à l'ouverture de la ludothèque	35€

TARIFS REMBOURSEMENT CLES ET BADGES DES SALLES MUNICIPALES

<u>Objet</u>	<u>Prix</u>
Tarif pour un badge	10 €
Tarif pour une clé	145 €

Cette obligation de remboursement des badges et clés sera notifiée notamment dans le règlement intérieur du Triskell, du Spi et du Raquer.

PRET DE SAC A DOS

Il est proposé en cas de détérioration non réparable ou de non restitution de facturer l'emprunteur au prix d'achat du matériel.

	Sac à dos ornithologie et dendrologie	Sac à dos entomologie	Sac à dos bruits de la nature	Sac à dos astronomie
Sac à dos	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Ustensiles	80,00 €	80,00 €	80,00 €	380,00 €
Livres	95,00 €	95,00 €	95,00 €	80,00 €

MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2026.

LE SPI

Tarifs de location journalière :

	Tarifs 2025			Tarifs 2026		
	Location inférieure à 4 heures de réservation	Location comprise entre 4 heures à 8 heures de réservation	Location au-delà de 8 heures de réservation	Location inférieure à 4 heures de réservation	Location comprise entre 4 et 8 heures de réservation	Location au-delà de 8 heures de réservation
Grande salle	335 €	474 €	612 €	340 €	480 €	620 €
Petite salle	98 €	191 €	283 €	100 €	195 €	290 €
Bar, office	69 €	144 €	220 €	70 €	145 €	225 €

	Tarifs 2025	Tarifs 2026
<u>GRANDE SALLE POLYVALENTE DU TRISKELL</u>	416 €	422 €
<u>PETITE SALLE POLYVALENTE DU TRISKELL</u>	58 €	59 €

Il est précisé que chaque association ploerinoise de droit bénéficie de la gratuité de la totalité ou d'une partie des locaux, **une fois par an**, (du 1^{er} juin au 31 mai) pour les manifestations qui n'entrent pas dans l'objet de l'association.

Abattement tarifaire :

Si la manifestation est organisée par une association ploerinoise de droit, (à partir de la deuxième manifestation qui n'entre pas dans l'objet de l'association) : 50% de réduction sur le coût total.

Frais annexes « éventuels » :

A) Forfait de l'immobilisation du bâtiment pour préparation et remise en état :

	Tarifs 2025	Tarifs 2026
1 - Par demi-journée	92 €	94 €
2 - Par journée	185 €	188 €

B) Caution d'un montant maximum de 475,00 €, qui pourra être retenue dans les conditions suivantes :

	Tarifs 2025	Tarifs 2026
En cas de nettoyage des abords par le personnel communal	184,90 €	188 €
En cas de dégradations sur le bâtiment (Franchise de l'assurance communale)	184,90 €	188 €
En cas de dégâts sur la sonorisation du bâtiment (Franchise de l'assurance communale)	184,90€	188 €

MISE A DISPOSITION DE TABLES ET BANCS

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2026.

Pour les associations ploerinoises

Prêt gratuit.

Versement d'une caution de 94 € à la réservation, non encaissée et rendue à l'intéressé, si le matériel est restitué en bon état.

Pour les personnes privées et associations extérieures

	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Par table	2,80 €	3,00 €
Par banc	1,00 €	1,00 €
Caution	92,50 €	94,00 €

Versement d'une caution de 94,00 € à la réservation, non encaissée et rendue à l'intéressé, si le matériel est restitué en bon état.

Dispositions diverses

Pour tous, la durée maximum de la mise à disposition est de 48 heures.

Pour tous, le matériel devra être pris et rapporté à l'atelier municipal : aucun transport ne sera effectué par les services techniques pour les associations extérieures ou personnes privées.

La réparation ou le remplacement du matériel endommagé pourront être facturés à l'utilisateur.

DIVERS

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2026.

DROITS DE PLACE : il est proposé d'annuler les tarifs ci-dessous, ceux-ci n'étant pas pratiqués

- . Mètre-linéaire..... gratuit
- . Emplacement pour chapiteau par jour..... gratuit

INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES DES AGENTS MUNICIPAUX (DEPOT SAUVAGE)

<u>Prestations horaires par agent</u>	Tarifs 2026
Police municipale	54,50 €
Services techniques	54,50 €

CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2026.

<u>Concessions</u>	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Durée de 15 ans	127,10 €	129,00 €
Durée de 30 ans	254,20 €	258,00 €

<u>Cases des columbariums</u>	Tarifs 2025 Contenance 2 urnes	Tarifs 2025 Contenance 4 urnes	Tarifs 2026 Contenance 2 urnes	Tarifs 2026 Contenance 4 urnes
Durée de 15 ans	450,70 €	600,90 €	457,00 €	610,00 €
Durée de 30 ans	901,40 €	1201,90 €	915,00 €	1 220,00 €

<u>Cavernes enterrées</u>	<u>Tarifs 2025</u>	<u>Tarifs 2026</u>
Durée de 15 ans	242,70 €	246,00 €
Durée de 30 ans	485,40 €	493,00 €

Il est précisé que, pour toutes les concessions et cases, une nouvelle durée peut être souscrite au terme de la première.

Le Conseil municipal est invité à :

- **FIXER**, selon les modalités proposées, les tarifs appliqués pour les services communaux ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2026 pour toutes les redevances sauf les redevances relatives à l'accueil de loisirs, le restaurant scolaire à compter 1^{er} septembre 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire pour l'application de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

7. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE L'EXERCICE 2026

Rapporteur : Monsieur Philippe CORDON, adjoint aux finances :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les ordonnances n°2020-330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1er avril 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 10 avril 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances du 22 avril 2026 ;

La loi de finances pour 2021 a définitivement supprimé la taxe d'habitation comme ressource pérenne des communes. En compensation, celles-ci se verront affecter l'intégralité de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de leur périmètre, perçue par les départements.

Ainsi, depuis 2021, la commune de Ploeren bénéficie du taux du foncier bâti départemental : en 2023 le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties a été fixé à 38,65% (23,39% taux communal de 2020 +15,26% ancien taux départemental).

Pour l'exercice 2026, les taux restent inchangés :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB): 38,65 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 61.08 %
- Taxe d'habitation : 12.35% (interco : 8.78%)

Le Conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** les taux des deux taxes directes locales pour l'année 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire pour l'application de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

8. ABONDEMENT DU BUDGET DU CCAS POUR L'EXERCICE 2026

Rapporteur : Monsieur Philippe CORDON, adjoint aux finances :

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 22 avril 2026 ;

Il vous est proposé d'abonder le budget du Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 302 000 € pour l'exercice 2026. Cette subvention permettra ainsi au CCAS d'équilibrer son budget primitif sur l'exercice 2026.

Les crédits seront imputés à l'article 657362 au budget primitif de fonctionnement de l'exercice 2026.

Le Conseil municipal est invité à :

- **AUTORISER** le versement d'un montant de 302 000 € pour abonder le budget du CCAS pour l'exercice 2026;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

9. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Philippe CORDON, adjoint aux finances :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 26/401 du conseil municipal du 10 avril 2026 prenant acte du débat d'orientation budgétaire 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 avril 2026 ;

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires, il vous est présenté aujourd'hui le budget primitif de la commune préparé pour l'exercice 2026.

L'ensemble des éléments relatif au BP 2026 est détaillé par chapitre et par article dans le document en annexe de la présente délibération.

- En section de fonctionnement :

Budget présenté pour la somme de 10 445 956.01 € tant en dépenses qu'en recettes.

- En section d'investissement :

Budget présenté pour la somme de 5 918 120.25 € en recettes et 4 464 824.18 € en dépenses, avec un suréquilibre budgétaire en investissement de 1 453 296.07 €.

Le Conseil municipal est invité à :

- ADOPTER le budget primitif 2026 de la commune ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire pour l'application de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

10. LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE - SOUTIEN FINANCIER A LA DESTRUCTION DES NIDS SUR LE DOMAINE PRIVE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 30 NOVEMBRE 2026

Rapporteur : Philippe ARMAND, conseiller municipal référent pour le développement durable

VU la grille tarifaire transmise par la FDGDON Morbihan, indiquant le prix maximum autorisé pour les désinsectiseurs ayant signé la charte ;

Dans la continuité des actions des années précédentes, il est proposé pour 2026 de soutenir financièrement la destruction des nids selon les conditions suivantes :

- Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, les associations, les agriculteurs.
- Montant de l'aide : 50 % du coût de la dépense éligible.
- Barème des plafonds éligibles :
 - . nids primaires (situés à moins de 5 mètres et de diamètre inférieur à 10 cm) : 88 € TTC ;
 - . nids secondaires situés à moins de 8 mètres : 129 € TTC
 - . nids secondaires situés entre 8 et 15 mètres : 156 € TTC
 - . nids secondaires situés entre 15 et 20 mètres : 198 € TTC
 - . nids secondaires situés à plus de 20 mètres : 236 € TTC

Il est précisé que depuis 2021, Golfe du Morbihan – Vannes-Agglomération a décidé de ne pas reconduire le dispositif d'aide financière à la destruction des nids de frelons asiatiques, en raison de contraintes budgétaires.

Le conseil municipal est invité à :

- DÉCIDER du versement d'une subvention aux particuliers, associations et agriculteurs, selon les conditions fixées dans la présente délibération ;
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2026 ;
- DONNER tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents et accomplir toutes formalités qui s'avéraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

11. OPERATION IMMOBILIERE RUE DE GUERNEHUE : RACHAT PAR AIGUILLON CONSTRUCTION DES PARCELLES APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE BRETAGNE ET A LA COMMUNE

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

Monsieur le Maire rappelle le projet de la commune de réaliser une opération immobilière en entrée de ville (rue de Guernéhué) composée à ce stade d'un programme de 17 logements locatifs sociaux (PLUS-PLAI-PLS) d'une surface prévisionnelle de 1000m², ainsi qu'environ 20 places de stationnement.

Ce projet est rendu possible à la suite de l'acquisition d'une maison d'habitation sise 15 rue de Guernéhué à Ploeren. Cette acquisition a été réalisée par exercice du droit de préemption urbain délégué à l'EPF Bretagne par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2021 dans le cadre de la carence au titre de la loi SRU.

La convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 11 mai 2021 entre les partenaires (Etat, Commune, EPCI, EPF), prévoit notamment l'obligation, dans chaque opération, de réaliser 100% de logements locatifs sociaux, dont :

- *Au minimum 30 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLAI,*
- *Au maximum 30% de logements locatifs sociaux de type PLS, ce maximum étant ramené à 20% si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10% du totale des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat.*

Aiguillon construction a été retenu par la commune comme opérateur pour mener à bien la réalisation de ce projet neuf qui sera développé à la fois sur l'assiette de la maison démolie par l'EPF Bretagne et sur la parcelle contiguë propriété de la commune.

Ace titre, il convient que le Conseil municipal délibère pour autoriser l'EPF Bretagne à céder à Aiguillon Construction la parcelle cadastrée section AB n°143 d'une surface de 840m² et approuver la cession, par la commune, à Aiguillon Construction de la parcelle cadastrée section AB n°270 d'une surface de 290m².

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Ploeren en logements locatifs sociaux et transférant de facto la compétence droit de préemption urbain à l'Etat (Préfet du Morbihan),

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant délégation du droit de préemption de l'Etat au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), sur la commune de Ploeren,

VU la convention opérationnelle quadripartite « SRU » signée entre la commune de Ploeren, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, l'EPFB et l'Etat le 11 mai 2021 pour organiser le traitement des DIA et conduire une politique foncière propre à résorber le déficit en logements sociaux de la commune,

VU l'avenant n°1 du 18 janvier 2024 à la convention opérationnelle précitée,

VU la délibération n°25/504 du conseil municipal en date du 12 mai 2025 désignant Aiguillon Construction comme opérateur,

VV l'avis de la Direction immobilière de l'Etat du 12 novembre 2025,

CONSIDERANT que pour répondre à ses objectifs, la commune de Ploeren a sollicité l'EPF Bretagne pour exercer le droit de préemption, acquérir et porter les emprises foncières nécessaires au rattrapage dans la production de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne et la commune de Ploeren revendent respectivement à Aiguillon Construction les parcelles cadastrées section AB n° 143 d'une contenance de 840m² et AB n°270 d'une contenance de 290m²,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 11 mai 2021 prévoit notamment l'obligation, dans chaque opération, de réaliser 100% de logements locatifs sociaux, dont :

- *Au minimum 30 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLAI,*
- *Au maximum 30% de logements locatifs sociaux de type PLS, ce maximum étant ramené à 20% si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10% du totale des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat.*

CONSIDERANT que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit 17 logements locatifs sociaux de type PLAI-PLUS,

CONSIDERANT que la commune de Ploeren s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par Aiguillon Construction,

CONSIDERANT que le prix de revient de l'EPF Bretagne s'établit conformément à l'article 17 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQ CENTIMES (356 870,05 €) HT,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention opérationnelle, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, l'EPF Bretagne gardant à sa charge 60% des coûts de travaux de démolition et de mise compatibilité des sols, pour un montant de CINQUANTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (52 194,46 EUR) HT,

CONSIDERANT que le prix de revient minoré est donc aujourd'hui estimé à TROIS CENT QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (304 675,59 EUR) HT,

CONSIDERANT que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total au taux de 10%,

CONSIDERANT que les biens ci-dessus désignés seront cédés à Aiguillon Construction sur la base de 90€HT/m² de surface plancher conformément au PLH de GMVA, soit pour une surface plancher prévisionnelle de 1 000m² un prix de QUATRE VINGT-DIX-MILLE EUROS HT (90 000,00 EUR HT) lequel sera ventilé comme suit :

- VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (25 406,70 EUR TTC) pour la vente de la parcelle AB n°270 par la commune de Ploeren :
 - Prix Hors Taxes : 23 097,00 EUR ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% : 2 309,70 EUR.
- SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (73 593,30 EUR TTC) pour la vente de la parcelle AB n°143 par l'EPF Bretagne :
 - Prix Hors Taxes : 66 903,00 EUR ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% : 6 690,30 EUR.

CONSIDERANT que ce prix sera réajusté à la signature de l'acte authentique sur la base de la surface de plancher délivrée au permis de construire,

CONSIDERANT que la différence entre le prix de revient minoré (304 675,59 € HT) et le prix de cession de la parcelle AB n°143 (66 903,00 € HT) par l'EPF Bretagne, soit la somme de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE

SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (237 772,59€ HT), sera prise en charge par la commune de Ploeren et versée à l'EPF Bretagne, conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention opérationnelle, et que cette différence est susceptible d'évolution en fonction du réajustement du prix de cession précité le cas échéant,

CONSIDERANT l'incertitude liée au régime de TVA appliqué à cette différence entre le prix de revient minoré et le prix de cession actuellement estimée à 237 772,59€ HT, l'EPF Bretagne étant à ce jour en attente d'un rescrit déposé le 21 janvier 2026,

CONSIDERANT que si le rescrit précité ou un nouveau rescrit qui serait sollicité sur les bases de la présente cession décidaient d'une soumission à la TVA de la différence entre le prix de revient minoré et le prix de cession versée par la commune, alors cette TVA serait prise en charge par la commune,

Le Conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** la vente par la commune de Ploeren, du bien AB n°270 (290m²) ci-dessus désigné, au prix de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (25 406,70 EUR TTC), à Aiguillon Construction, lequel sera réajusté à la signature de l'acte authentique sur la base de la surface de plancher délivrée au permis de construire,
- **DEMANDER** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à Aiguillon Construction du bien cadastré section AB n°143 d'une surface de 840m²,
- **APPROUVER** les modalités de calcul du prix de revient de l'EPF Bretagne pour la parcelle AB n°143 rappelées à l'article 17 de la convention opérationnelle et son estimation d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET CINQ CENTIMES (356 870,05 €) HT à ce jour, et du prix de revient minoré de TROIS CENT QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (304 675,59 EUR) HT susceptibles d'évoluer selon lesdites modalités.
- **APPROUVER** la cession par l'EPF Bretagne, du bien AB n°143 ci-dessus désigné, au prix de SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (73 593,30 EUR TTC), à Aiguillon Construction, lequel sera réajusté à la signature de l'acte authentique sur la base de la surface de plancher délivrée au permis de construire,
- **AUTORISER** le versement par la commune de Ploeren à l'EPF Bretagne du remboursement d'un montant de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (237 772,59€ HT), destiné à compenser la différence entre le prix de revient minoré HT de l'EPF Bretagne et le prix de cession HT offert par l'acquéreur pour la parcelle AB n°143, conformément aux engagements issus de la convention opérationnelle en date du 11 mai 2021,
- **APPROUVER** le fait de verser à l'EPF Bretagne de la TVA sur le remboursement précité dès lors qu'un rescrit viendrait en décider ainsi,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour intervenir, au titre du remboursement de la différence entre le prix de revient et le prix de cession offert par l'acquéreur, à l'acte de cession par l'EPF Bretagne au profit d'Aiguillon Construction.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

12. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

Par délibération en date du 30 mars 2026, le Conseil municipal a adopté une délibération pour déléguer en tout ou partie, pour la durée du mandat, une délégation d'attributions au Maire.

Cependant, il convient d'actualiser la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire au regard de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) **dans sa version actualisée.**

A cet effet, il vous est proposé de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 50 % par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs restant du pouvoir du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir :

- En défense devant les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 500 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- De fixer la limite aux crédits inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la renonciation sans condition de montant.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000 €, l'attribution de subventions dans tous les domaines de compétences de la commune ;

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite du seuil maximum fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par la première adjointe au Maire. En cas d'empêchement de la première adjointe, elles seront reprises par le conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à :

- **RAPPORTER** la délibération n°2026/305 du 30 mars 2026 ;
- **APPROUVER** les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question ;
- **DIRE** qu'en cas d'empêchement du maire les présentes délégations seront exercées par la première adjointe au Maire. Et, en cas d'empêchement de la première adjointe, elles seront reprises par le conseil municipal.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

13. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE APPELES A SIEGER AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

Par délibération n°22/505 du 16 mai 2022, le Conseil municipal a créé un Conseil social territorial commun entre la ville et le CCAS.

Cette même délibération a fixé le nombre de délégués titulaires du personnel à 5, et les délégués suppléants à 5.

Par ailleurs, elle a fixé la part respective hommes/femmes pour les représentants du personnel comme suit : 3 délégués titulaires femmes, 2 titulaires hommes et 3 délégués suppléants femmes et 2 délégués suppléants hommes.

Par délibération n°22/1207 du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a fixé la composition du nombre de représentants de la collectivité au sein du CST local à 5. En revanche, elle n'instaure pas de part respective hommes/femmes pour les représentants de la collectivité.

Le mandat des représentants de la collectivité cesse en même temps que leur mandat électif.

Par ailleurs, le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Le Conseil municipal est invité à :

- **DESIGNER** les représentants de la collectivité, parmi les membres du conseil municipal, suivants :

Titulaires	Suppléants
Christine LE GOUËF	Karine NICO
Philippe CORDON	Christiane RIBES
Marie-Christine GUILLET	Christophe BESCOND
Chantal VÉDRUNES	Nathalie THOMAS
Patricia SOUHARD	Gaël LERAY

Il est précisé que les représentants de la collectivité appelés à siéger au CST commun seront nommés par voie d'arrêté de Monsieur le Maire en tant qu'autorité ayant pouvoir de nomination, de désigner les représentants devant siéger au Comité Social Territorial au titre du collège employeur.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

14. DESIGNATION DE 32 COMMISSAIRES APPELES A SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

La CCID a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participa par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 32 personnes), proposée par délibération du conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent être proposées pour être commissaires.

Conditions pour être proposés commissaires :

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire est membre de droit de la CCID, il ne doit pas être proposés dans la liste des personnes proposées.

Le Conseil municipal est invité à :

- DESIGNER 32 commissaires appelés à siéger à la CCID.

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES
1	BERTHOU	Jean-Louis	07/09/1960	36, allée Jean Dorat, Ploeren	x
2	NICO	Karine	23/08/1969	12, rue du Grand Phare, Ploeren	x
3	CORDON	Philippe	18/09/1962	19, Mane Assenac, Ploeren	x
4	HUITRIC-GUILLEMOT	Catherine	28/10/1967	24, rue Jacques Cartier, Ploeren	x
5	MALLE	Michael	30/11/1969	1 rue Joachim Le Menajour Ploeren	x
6	MARTIN	Pierrick	05/05/1961	8, rue Pierre Jakez Hélias, Ploeren	x
7	GUILLET-LE GOUËF	Christine	05/11/1975	9 bis, rue des Ajoncs, Ploeren	x
8	VEDRUNES-MALLET	Chantal	19/03/1957	7 bis, rue des Quatre Vents, Ploeren	x
9	MALLET	Jean- Claude	29/10/1957	7 bis, rue des Quatre Vents, Ploeren	x
10	L'HER	Bruno	27/05/1965	7, rue Clément Ader, Ploeren	x
11	BOURHIS-L'HER	Patricia	17/09/1962	7, rue Clément Ader, Ploeren.	x
12	CAOUDAL	Yannick	21/08/1954	17, hameau de Kerponsal, Ploeren	x
13	GUILLET	Marie- Christine	17/03/1961	18, impasse des Pommiers	x
14	PIVETEAU	Sébastien	06/01/1992	14, rue Jacques Cartier, Ploeren	x
15	LE TONQUEZE	Louis	28/01/1961	4, impasse du Gumenen, PLOEREN	x
16	CORBEL - RABASSON épouse THOMAS	Nathalie	05/10/1974	5, impasse du petit pré	x
17	BESCOND	Christophe	12/04/1968	5, Le clos de L'Eucalyptus, Ploeren	x
18	ARMAND	Philippe	16/02/1957	5, Allée Doaren Vras, Ploeren	x
19	GUILLEMOT	Alexandre	21/07/1991	5, Kervérec, Ploeren	x
20	PISIGO	Marc	24/02/1960	33, rue de Iles, APT-A221 IET, Ploeren	x
21	LE GOASTER- MACHARD	Ariane	14/07/1956	20, Allée Pierre de Ronsard, Ploeren	x
22	Néant				
23	Néant				
24	Néant				
25	Néant				
26	Néant				
27	Néant				

28	Néant			
29	Néant			
30	Néant			
31	Néant			
32	Néant			

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

15. DESIGNATION D'UN MANDATAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Jean-Louis BERTHOU, adjoint aux relations institutionnelles

VU le Code général des collectivités territoriales, (CGCT) notamment les articles L1531-3 « *Les représentants des collectivités territoriales au sein des SPL sont désignés par délibération de l'assemblée délibérante (conseil municipal, communautaire, etc.).* » et Article L. 2121-7 du CGCT : « *Après chaque renouvellement général du conseil municipal (même si la liste est réélue), tous les mandats conférés par le conseil précédent prennent fin et doivent être renouvelés par le nouveau conseil* ».

VU les statuts de la SPL Golfe Energies Renouvelables ;

VU le Pacte des actionnaires signé par l'intégralité des actionnaires et le règlement intérieur annexé ;

VU la présentation de l'Assemblée Générale constitutive de la SPL du 13/05/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir de nouveaux mandataires à l'issue des élections municipales de mars 2026 ;

CONSIDERANT la commune de Ploeren actionnaire de la SPL Golfe Energies Renouvelables depuis sa création détenant une action inscrite au capital social ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner les mandataires appelés à représenter les intérêts de la commune au sein de ces instances.

Le Conseil municipal est invité à :

- **DESIGNER** un mandataire, en qualité de représentant de la commune de Ploeren l'Assemblée Spéciale de la SPL Golfe Energies Renouvelables et en tant que délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale, pour une durée correspondant à celle du mandat en cours ;
- **AUTORISER** le mandataire ainsi désigné à exercer, au nom et pour le compte de la commune, tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y compris le droit de vote et de représentation, conformément aux statuts de la SPL et aux dispositions légales en vigueur.

Il prend acte, en outre, de tous les documents afférents à la SPL dont il est actionnaire, incluant statuts, règlement intérieur et pacte des actionnaires validés et signés par les précédents représentants.

Est désigné(e) mandataire :
Pierrick MARTIN

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

16. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « TEMPETE » POUR ENEDIS

Rapporteur : Jean-Louis BERTHOU, adjoint aux relations institutionnelles

La collectivité est sollicitée par ENEDIS pour désigner un correspondant « tempête ».

Le *correspondant tempête* est une personne-relais identifiée dans chaque commune pour intervenir aux côtés d'Enedis en cas de coupure générale due à une tempête.

Qui sont-ils ? Le plus souvent des élus locaux (maire ou adjoint, conseiller municipal) ou des agents techniques de la mairie, désignés pour leur connaissance fine du territoire.

Quelle est leur mission ? En pratique, il sert de relais d'information au cœur de la gestion de crise, entre les équipes d'Enedis et les autorités locales.

L'expérience des tempêtes passées a montré la nécessité de disposer de tels contacts de proximité pour gagner en réactivité. Enedis sollicite donc chaque mairie pour nommer un référent qui sera son interlocuteur privilégié en cas d'intempérie majeure.

Le Conseil municipal est invité à :

- **DESIGNER** un correspondant « tempête » pour ENEDIS.

Est désigné(e) :
Claude CADIO

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

17. DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL APPELE A SIEGER A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (CCLE)

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

La composition de la Commission de contrôle des listes électorales (CCLE) à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la CCLE dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3.

En application de l'article L.19, VII de la loi n°2025-444, si une seule liste a été élue à l'issue du renouvellement général de mars 2026, la CCLE est composée :

- ✓ D'un conseiller municipal.
- ✓ D'un délégué de l'administration désigné par le préfet.
- ✓ D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le conseil municipal est invité à :

- **DÉSIGNER** un conseiller municipal titulaire appelé à siéger à la CCLE ;
- **DÉSIGNER** un conseiller municipal suppléant appelé à siéger à la CCLE.

Sont désigné(e)s :

Conseiller municipal titulaire : Marc PISIGO
Conseiller municipal suppléant : Caroline BERNE

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

18. DESIGNATION D'UN ELU ET D'UN AGENT POUR REPRESENTER LA COLLECTIVITE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

La collectivité adhère au Comité national d'action sociale (CNAS) et, à cet effet, le personnel bénéficie d'un large éventail de prestations sociales.

Les instances du CNAS siègent pour une durée de six ans, calquée sur le renouvellement des conseils municipaux.

Conformément à l'organisation paritaire du CNAS, il convient de désigner, pour les six années à venir, un élu et un agent appelés à représenter la collectivité en qualité de délégués.

Le Conseil municipal est invité à :

- **DESIGNER** un élu et un agent pour représenter la collectivité au CNAS.

Sont désigné(e)s :

Élu : Christine LE GOUËF
Agent : Marie-Pierre ROPERS

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

19. DESIGNATION D'UN ELU CORRESPONDANT EN CHARGE DES QUESTIONS DEFENSE

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner un élu correspondant en charge des questions Défense.

Cet élu municipal aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Il pourra également représenter le Maire dans les manifestations militaires, patriotiques ou de défense.

Le Conseil municipal est invité à :

- DESIGNER en qualité de correspondant Défense.

Est désigné :
Bruno L'HER

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

La séance est levée à 20h47.

Fait à PLOEREN, le 29 avril 2026

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

